

VD_GERICHTE JS08.018286 vom 15. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS08.018286

FR: VD_GERICHTE JS08.018286 du 15 avril 2009

IT: VD_GERICHTE JS08.018286 del 15 aprile 2009

Erwägungen

E. 3

a/aa) L'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 3ème éd., 2006, n. 3 ad art. 134 CC, p. 864; ATF 120 II 177 c. 3a) et peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC, p. 1536). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C.216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C.271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés dans le jugement de divorce et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, à l'époque, à la réalité (ATF 117 II 359 c. 6, JT 1994 I 322, spéc. p. 330). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 c. 8, JT 1984 I 255). bb) Une modification de la situation familiale peut répondre aux conditions posées par l'art. 286 al. 2 CC, par exemple la naissance de demi-frères ou de demi-soeurs, dont le débiteur doit aussi assumer l'entretien (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, note infrapaginale 2178, p. 584, et note 2060, p. 557, qui cite FamPra.ch 2000, p. 552, no 44, et RSJ 2000, p. 327; Bühler/Spühler, Berner Kommentar,

- 8 - 1980, n. 106 ad art. 157 CC, p. 709). Avec la jurisprudence, ces auteurs se réfèrent à l'égalité de traitement qui doit être assurée en principe entre tous les enfants du débirentier. En effet, d'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien - qu'ils vivent dans le même ménage ou non - ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167). Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a confirmé que les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs, ce qui signifie que des frais éducatifs, médicaux ou de formation spécifiques à chacun d'eux

peuvent être pris en considération. L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière. La quotité de la contribution ne dépend en outre pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut ainsi avoir à payer des montants différents, si ces enfants vivent dans des foyers disposant de moyens financiers dissemblables (TF 5A_62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1, et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2007, p. 300). b) Au moment du prononcé du divorce, le recourant réalisait un gain net de 4'352 fr. 55, allocations familiales comprises, servi treize fois l'an. Dites allocations étaient alors de 160 fr. par enfant (mémoire de recours, p. 2; mémoire d'intimée, p. 4). Sans ces dernières, le salaire mensuel du recourant s'élevait ainsi à 4'368 fr. 60, treizième salaire compris (4'352 fr. 55 – 320 fr. + 1/12e de ce montant; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, p. 81). Actuellement, déduction faite des allocations familiales, par 1'140 fr., et en se basant sur un revenu mensuel net arrondi

- 9 - à 5'700 fr. compte tenu des fluctuations de revenu en 2008, le recourant gagne environ 4'940 fr. net par mois, part du treizième salaire incluse (5'700 fr. - 1'140 fr. + 1/12e de ce montant). Ses revenus ont ainsi augmenté de 571 fr. 40, soit de 13%. Toutefois, l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 102.6 points en moyenne annuelle pour 2003 à 109.1 points pour l'année 2008, soit une variation de 6,3% (cf. "La calculatrice du renchérissement", www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm). Le salaire réalisé par le recourant au moment du prononcé du divorce, indexé, s'élèverait aujourd'hui à 4'645 fr. 35 (4'368 fr. 60 x 109.1 : 102.6; cf. Meier/Stettler, op. cit., note infrapaginale 2166, p. 582). L'augmentation réelle du revenu du recourant est ainsi de 294 fr. 65 (4'940 fr. – 4'645 fr. 35). De plus, la condition de l'indexation des revenus du recourant étant remplie, les contributions d'entretien doivent également être adaptées et s'élèvent donc à 531 fr. 65 (500 fr. x 109.1 : 102.6), respectivement à 638 fr. (600 fr. x 109.1 : 102.6). Le recourant s'est remarié le 17 juin 2005 et a eu deux enfants: E.J. _____, née le 21 juillet 2005, et F.J. _____, né le 24 septembre 2007. Ces faits constituent des éléments nouveaux, qui doivent être pris en compte. Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la modification de la situation familiale du recourant ne saurait être compensée par la modeste hausse réelle du revenu réalisé par celui-ci, telle que calculée ci-dessus. Par conséquent, en présence d'éléments nouveaux et importants, l'action en modification du jugement de divorce doit être admise dans son principe.

E. 4

Il convient de fixer le montant modifié des contributions d'entretien. a) Le recourant considère que la pension ne saurait, pour chaque enfant, dépasser 10% du revenu net, allocations familiales non

- 10 - comprises. Il estime qu'à l'exception de celui de 500 fr., les paliers et l'indexation fixés dans le jugement de divorce dépassent ce seuil. b) Le Tribunal fédéral considère que la méthode abstraite appliquée par les juridictions vaudoises, qui, en présence de revenus moyens, consiste à calculer la contribution pour l'enfant sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants - n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007

c. 5.1). Pour quatre enfants, dit pourcentage est de 40% (Bastons Bulletti, op. cit., spéc. p. 107 s.). c) Le chiffre de 40% articulé par le recourant correspond à la pratique susmentionnée. Toutefois, en raison de l'existence de deux ménages distincts et afin que les enfants n'en supportent pas financièrement les conséquences, un pourcentage de 43% peut être appliqué. Cela représente une somme de 531 fr. 05 par enfant (4'940 fr. x 43% : 4). Toutefois, le jugement de divorce fixant à 500 fr. la pension due jusqu'à l'âge de dix ans et le recourant ne contestant pas ce point, le premier palier ne saurait être arrêté à un montant supérieur et sera donc maintenu. Les paliers suivants, dont l'existence n'est pas remise en cause, doivent par contre être adaptés. En effet, s'ils étaient appliqués tels quels en l'absence d'une hausse notable du salaire du recourant, ils auraient pour conséquence de privilégier les enfants du premier lit au détriment de ceux du second, ce qui serait contraire au principe d'égalité de traitement des enfants. Ces paliers peuvent être arrêtés à 590 fr. jusqu'à l'âge de douze ans, 650 fr. jusqu'à seize ans et 710 fr. jusqu'à dix-huit ans, l'art. 277 CC étant réservé. Concernant l'indexation des pensions, vu la maxime d'office, le juge doit adapter l'indice de référence, même en l'absence de conclusions des parties à ce sujet (TF 5C.27/2004 du 30 avril 2004 c. 5, publié in

- 11 - FamPra.ch 2004, p. 728, et résumé in RDT 2004, p. 250). L'indice de référence sera celui du mois d'avril 2009. d) Selon la décision d'allocations familiales pour salarié du 11 décembre 2008, le total de celles-ci dès le 1er janvier 2009 s'élève à 1'140 fr., soit 200 fr. pour chacun des deux enfants issus du mariage des parties et 370 fr. pour chacun de ceux nés de la nouvelle union du recourant. Cette différence de montant s'explique par le supplément accordé pour famille nombreuse dès le troisième enfant. Ce total de 340 fr. versé en sus doit ainsi profiter de manière égale aux quatre enfants du recourant et sera réparti en conséquence entre ceux-ci. e) Selon la jurisprudence, la modification doit prendre effet au plus tôt à la date de l'ouverture d'action, y compris pour la modification de contributions d'entretien en faveur de l'enfant pour laquelle le débirentier ne peut se prévaloir de l'art. 279 CC (ATF 127 III 503, JT 2002 I 441). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie en principe pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Toutefois, selon les circonstances, il est possible de retenir une date ultérieure, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (ATF 117 II 368, JT 1994 I 559; Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, no 695, p. 151). En l'espèce, au moment du dépôt de la demande le 12 juin 2008, les deux enfants issus de la nouvelle union du recourant étaient nés. La raison pour laquelle elle a été introduite existait ainsi déjà à ce moment-là et il convient de faire partir la date de l'entrée en vigueur de la modification depuis le mois suivant, soit dès le 1er juillet 2008. De plus, aucun motif d'équité ne justifie de retenir une date ultérieure. En effet, la contribution en faveur de D.J. _____, âgé de moins de dix ans, n'est pas touchée par l'admission partielle du recours. Le deuxième palier n'a quant à lui été modifié que de 10 fr. et C.J. _____ a atteint l'âge de dix ans

- 12 - révolus au mois de mars 2009. Rien ne s'oppose donc à exiger de l'intimée la restitution des contributions versées en trop. Au demeurant, l'effort financier exigé de celle-ci sera compensé par le partage entre les quatre enfants du recourant du supplément d'allocations familiales pour famille nombreuse qu'il reçoit.

Il convient encore d'examiner si les pensions fixées ci-dessus (c. 4c) respectent le minimum vital du recourant. a) Le juge appelé à fixer la contribution d'entretien de l'enfant ou de l'épouse est fondé en principe à tenir compte du minimum vital du droit des poursuites, élargi des charges incompressibles (loyer, assurance- maladie, etc), augmenté ensuite de 20%. Le juge doit toutefois renoncer à augmenter d'un pourcentage aussi élevé le minimum vital élargi du débirentier lorsque cette majoration a pour effet de ne pas couvrir le minimum vital de l'enfant ou de l'époux. Cela étant, en présence d'une situation financière précaire, le minimum vital élargi du débirentier doit néanmoins être préservé; à tout le moins, celui-ci doit-il disposer d'une réserve modique lui permettant de faire face à un imprévu (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, JT 2003 I 193 c. 4.1; RDT 2003, p. 124). Enfin, en cas de ressources financières serrées ne suffisant pas à couvrir les besoins élémentaires de deux ménages, la charge fiscale du débiteur ne doit pas être prise en compte dans le calcul de son minimum vital du droit de la famille (JT 2003 I 193 précité, c. 2, et les réf., alors que d'autres arrêts anciens laissaient la question ouverte, cf. ATF 128 II 257). Ces principes sont applicables également dans le cadre de l'art. 286 al. 2 CC (TF 5C. 277/2001 du 19 décembre 2002 c. 2.1.2). Pour déterminer le minimum vital d'un couple marié, comme en l'espèce, il faut répartir le minimum vital commun en fonction des revenus des deux époux (ATF 114 II 12, JT 1990 II 118, c. 3).

- 13 - b) Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des mensualités de leasing pour le véhicule du recourant, ni des impôts vu les ressources modestes du recourant (jgt, p. 4). Si c'est avec raison que le président du tribunal civil a exclu les impôts du calcul du minimum vital du recourant conformément à la jurisprudence précitée, il n'en est pas de même des frais de leasing. En effet, l'usage d'un véhicule peut déjà être rendu nécessaire par l'exercice du droit de visite du recourant, domicilié à La Tour-de-Peilz, l'intimée vivant à Cronay, à l'autre extrémité du canton. Quoi qu'il en soit, même en tenant compte de cette charge, le minimum vital du recourant n'est pas entamé, comme cela sera exposé ci-après. En se basant sur les charges retenues dans le jugement entrepris - soit 413 fr. de leasing, 200 fr. de frais de déplacement, 684 fr. d'assurance-maladie, 166 fr. de frais de médecin - et sur celles de loyer (1'435 fr.) et d'assurance-voiture (129 fr.) rectifiées sur la base des pièces du dossier, le budget familial du recourant, sans le montant dévolu aux impôts, s'élève à 5'077 fr. montant de base pour un couple, par 1'550 fr., et celui pour deux enfants, par 500 fr., inclus. Au vu du modeste revenu à disposition une fois les charges acquittées, il n'y a, conformément à la jurisprudence susmentionnée, pas lieu d'augmenter les montants de base du minimum vital de 20%. Une fois les contributions d'entretien indexées déduites, le recourant dispose d'un revenu de l'ordre de 3'770 fr. 35 (4'940 fr. - 638 fr. - 531 fr. 65), auquel s'ajoute le gain réalisé par son épouse, par 1'267 fr. 85, soit un total de 5'038 fr. 20. Compte tenu des légères fluctuations de revenu du recourant, qui a notamment gagné 91 fr. 50 net par mois de plus entre juillet et septembre 2008 qu'en janvier de la même année, le minimum vital de ce dernier est ainsi couvert, même en prenant en considération la charge de leasing, d'autant plus qu'il perçoit en sus les allocations familiales pour les enfants du deuxième lit, par 570 fr. (2 x 200 fr. + [340 fr. de supplément : 4 x 2]).

- 14 -

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis. Le jugement entrepris est réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif en ce sens que l'action en modification du jugement

de divorce est partiellement admise et le chiffre III de la convention sur les effets du divorce signée par les parties le 10 octobre 2003 et ratifiée par le jugement de divorce du 3 mars 2004 modifié dès le 1er juillet 2008, le recourant contribuant à l'entretien de chacun de ses fils par le versement d'une pension mensuelle de 500 fr. jusqu'à l'âge de dix ans, de 590 fr. jusqu'à douze ans, de 650 fr. jusqu'à seize ans et de 710 fr. jusqu'à dix-huit ans, l'art. 277 CC étant réservé. Ces pensions s'entendent allocations familiales en sus, les suppléments versés pour famille nombreuse par la caisse d'allocations familiales devant être répartis entre les quatre enfants du recourant, et seront indexées selon l'indice officiel suisse des prix à la consommation, dans la mesure où le seront les revenus du débiteur, qui tiendra chaque année son ex-épouse au courant de cette évolution. L'adaptation aura lieu le 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice au 30 novembre précédent, l'indice de base étant celui du mois d'avril 2009. Le jugement de divorce est confirmé pour le surplus et l'intimée doit verser au recourant la somme de 400 fr. à titre de dépens réduits de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 700 francs.

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement du 30 janvier 2009 est réformé comme il suit aux chiffres I, II et IV de son dispositif : I.- Admet partiellement l'action en modification du jugement de divorce ouverte par A.J._____. II.- Dit que le chiffre III de la convention sur les effets du divorce signée par les parties le 10 octobre 2003 et ratifiée par le jugement de divorce du 3 mars 2004 est modifié comme il suit dès le 1er juillet 2008 : III.- A.J._____ contribuera à l'entretien de chacun de ses fils par les pensions mensuelles suivantes : - 500 fr. (cinq cents francs) jusqu'à l'âge de 10 ans, - 590 fr. (cinq cent nonante francs) jusqu'à l'âge de 12 ans, - 650 fr. (six cent cinquante francs) jusqu'à l'âge de 16 ans, - 710 fr. (sept cent dix francs) jusqu'à l'âge de 18 ans, l'article 277 CC étant réservé. Ces pensions s'entendent allocations familiales en sus, les suppléments versés pour famille nombreuse par la caisse d'allocations familiales devant être répartis entre les quatre enfants de A.J._____.

- 16 - Ces pensions seront indexées selon l'indice officiel suisse des prix à la consommation, dans la mesure où le seront les revenus du débiteur, qui tiendra chaque année son ex-épouse au courant de cette évolution. L'adaptation aura lieu le 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice au 30 novembre précédent, l'indice de base étant celui du mois d'avril 2009. Le jugement de divorce est confirmé pour le surplus. IV.- Dit que B.J._____ doit verser à A.J._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de première instance. Le jugement du 30 janvier 2009 est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée B.J._____ doit verser au recourant A.J._____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 17 - Du 15 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Kathrin Gruber (pour A.J._____), - Me Charles Munoz (pour B.J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 18 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.